



Arrêté n° 2013182_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société REMONDIS ELECTRORECYCLING
Commune de SAINT THIBAULT

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative et réglementaire),
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2452 A du 17 juillet 2001 autorisant la société TCMS à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT une installation de recyclage de tubes fluorescents et de lampes d'éclairage basse consommation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4678 du 28 décembre 2007 autorisant la société PROVALOR SARL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT une installation de collecte, valorisation et élimination de vieux appareils électriques et électroniques (D3E),
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3373 du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-4698 du 28 décembre 2007,
- VU** le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la demande de modification, présentée en octobre 2012 par la société REMONDIS Electrorecycling S.A.S., d'une ligne de traitement de petits réfrigérateurs contenant de l'ammoniaque,
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'avis en date du 30 mai 2013 du CODERST,

- CONSIDERANT** que les sites ex-TCMS et ex-PROVALOR SARL sont mitoyens et ne forment plus qu'un seul site industriel,
- CONSIDERANT** que la société REMONDIS Electrorecycling S.A.S. est désormais l'unique exploitant des sites ex-TCMS et ex-PROVALOR SARL,
- CONSIDERANT** qu'il convient de ne considérer qu'un seul site exploité par un unique exploitant,
- CONSIDERANT** qu'il convient, dans un souci de simplification administrative, de proposer un unique arrêté préfectoral d'autorisation, reprenant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 01-2452 A du 17 juillet 2001 (TCMS) et n° 07-4678 du 28 décembre 2007 modifié (PROVALOR SARL),
- CONSIDERANT** que les activités de recyclage de tubes fluorescents et de lampes d'éclairage basse consommation ont cessées depuis septembre 2010,
- CONSIDERANT** que l'activité de traitement de petits réfrigérateurs contenant de l'ammoniaque nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires,
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

- SOMMAIRE -

| | |
|--|----|
| <u>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</u> | 4 |
| <u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u> | 4 |
| <u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u> | 4 |
| <u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u> | 10 |
| <u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u> | 11 |
| <u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u> | 12 |
| <u>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</u> | 12 |
| <u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u> | 12 |
| <u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u> | 13 |
| <u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u> | 13 |
| <u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u> | 14 |
| <u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u> | 14 |
| <u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u> | 14 |
| <u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</u> | 15 |
| <u>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</u> | 15 |
| <u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u> | 15 |
| <u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u> | 16 |
| <u>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</u> | 19 |
| <u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u> | 19 |
| <u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u> | 20 |
| <u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u> | 20 |
| <u>TITRE 5 - Déchets.....</u> | 25 |
| <u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u> | 25 |
| <u>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</u> | 30 |
| <u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u> | 30 |
| <u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u> | 31 |
| <u>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</u> | 32 |
| <u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u> | 32 |
| <u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u> | 32 |
| <u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u> | 33 |
| <u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</u> | 37 |
| <u>CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</u> | 40 |
| <u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u> | 42 |
| <u>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u> | 45 |
| <u>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</u> | 48 |
| <u>CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS.....</u> | 48 |
| <u>CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES D3E.....</u> | 54 |
| <u>CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES ÉCRANS À TUBES CATHODIQUES.....</u> | 58 |
| <u>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</u> | 58 |
| <u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u> | 58 |
| <u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u> | 59 |
| <u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u> | 62 |
| <u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</u> | 63 |
| <u>TITRE 10 Dispositions administratives</u> | 64 |
| <u>CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....</u> | 64 |
| <u>CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....</u> | 65 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REMONDIS Electrorecycling S.A.S. dont le siège social est situé ZAC des Marots – Route de l'Écluse – BP 3 – 10800 SAINT-THIBAULT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT, Route de l'Écluse – ZAC de l'Écluse des Marots, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Arrêté 1.1.3 - Arrêtés abrogés

Les arrêtés préfectoraux n° 01-2452 A du 17 juillet 2001, n° 07-4678 du 28 décembre 2007 et n° 11-3373 du 28 novembre 2011 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation de l'activité | Quantité | Régime |
|----------|---|----------|--------|
| 2790-1.b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | -- | A |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Quantité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | > 50 tonnes | A |
| 1111 1-b | Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t | 17 t | A |
| 2711.1 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³ | 5640 m ³ | A |
| 1111 2-c | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | 204 kg | DC |
| 1131 1-c | Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t | 31 kg | NC |
| 1220 | Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | 405 kg | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité étant inférieure à 6 t | 400 kg | NC |
| 1435 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m³ | 2 m ³ | NC |
| 1530 | Dépôt de bois, combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m³ | 715 m ³ | NC |
| 2661 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc..), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Inférieure à 2 t/j | 1,5 t/j | NC |
| 2663 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³ | 75 m ³ 350 m ³ | NC |

A – Autorisation
d'affichage

DC – déclaration avec contrôle périodique

NC – Non classable

R.A. – Rayon

Article 1.2.2- Installations visées par la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

A titre indicatif, le site REMONDIS de SAINT-THIBAULT est concerné par la rubrique suivante :

| Rubrique | Activité (libellé loi sur l'eau) | Activité REMONDIS | Classement |
|----------|---|--|------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejet des eaux pluviales du site dans 2 bassins d'infiltration Superficie totale desservie : 3,65 ha | D |

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|----------------|--------------------------------------|------------|
| SAINT-THIBAULT | ZY et ZY01 : 128, 149, 194, 195, 197 | Les Marots |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'ensemble du site couvre une superficie totale de 36531 m². Les constructions couvrent 6763 m² et les aires affectées aux stockages de conteneurs et à la circulation des véhicules représentent 11089 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Les installations centrales de l'établissement sont constituées par :

- Une ligne de traitement modulaire adaptée au broyage/tri des Petits Appareils en Mélange (PAM) et Gros appareils ElectroMénagers (GEM) ainsi qu'au concassage/séparation des PAM et GEM
- Une ligne de traitement des appareils à tubes cathodiques
- Une ligne de démontage des écrans plats
- Un atelier de démontage des appareils spéciaux (armoires de commandes, bobines électriques...)
- Un atelier de traitement des réfrigérateurs fonctionnant à l'ammoniaque.

Les aménagements réalisés pour le fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Bâtiment principal d'exploitation (traitement des D3E)
- Bâtiment administratif et vestiaires
- Bâtiment de traitement des réfrigérateurs fonctionnant à l'ammoniaque
- Aire de stationnement véhicules légers
- Aire extérieure de circulation
- Portail de détection de la radioactivité
- Balance arrivée
- Balance départ
- Auvent pour conteneurs (stockage DIB) et matières valorisables issues du traitement des D3E (hors substances ou matières spéciales)
- Auvent pour conteneurs DIB non conformes
- Bassins de rétention et de contrôle
- Bassins d'infiltration

Article 1.2.5 - Garanties financières

Conformément au décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, la société REMONDIS présente, sous un délai de 6 mois, les justificatifs de la constitution de garanties financières, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers ex-TCMS et ex-PROVALOR notamment). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues par les articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

L'usage futur pour le site de REMONDIS Electrorecycling SAS à SAINT-THIBAULT, devra être défini en application de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.7 - Remise en état

L'exploitant doit placer le site des installations dans un état tel qu'il permette un usage futur du type industriel.

L'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

~~Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux et études suivants seront au minimum réalisés :~~

- Tous les D3E, matières et substances issus de leur traitement ainsi que les DIB seront soit repris par des prestataires agréés, soit dirigés vers des centres adaptés à leur traitement.
- Les fûts d'huiles neuves et la citerne d'azote seront transférés sur un nouveau site de production ou restitués à leur fournisseur.
- Tous les équipements (lignes de traitement des différents D3E, engins de manutention) qui peuvent continuer à être utilisés seront vendus à un industriel ou transférés sur un nouveau site d'exploitation. Dans le cas contraire, il seront démontés et valorisés.

- Les compresseurs, l'installation de réfrigération, le générateur de vapeur et le système de filtration sur charbon actif, s'ils peuvent continuer à fonctionner, seront vendus et transférés sur un nouveau site de production. Dans le cas contraire, ils seront démontés à des fins de valorisation.
- Les arrivées en eau seront coupées.
- Tous les stockages de gaz inflammables seront évacués.
- Les réseaux d'eau et les bassins associés feront l'objet d'un curage et d'un nettoyage (canalisations et débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures) par une entreprise agréée.
- Tous les déchets générés seront évacués du site vers des centres de traitement agréés.
- L'établissement sera sécurisé par la présence d'une clôture maintenue en bon état.
- L'exploitant procédera à un diagnostic de la qualité des sols restituées et, le cas échéant, enlèvera toute pollution complémentaire.
- En fonction des résultats du diagnostic de la qualité des sols et de la pollution éventuellement identifiée migrante ou non, un programme de surveillance devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
- En cas de pollution avérée, un programme de dépollution du site devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées afin de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/07/12 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, |
| 03/05/12 | Décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 24/01/11 | Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 23/11/05 | Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 20/07/05 | Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (codifié au livre V du Code de l'Environnement) |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié au livre V du Code de l'Environnement) |

| | |
|----------|--|
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement |
| 30/07/03 | Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1.- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Périodes de fonctionnement de l'établissement

Les installations sont autorisées à fonctionner 6 jours sur 7, 24 heures sur 24, du lundi à 5h 00 au samedi à 16 h 00.

Les réceptions et expéditions de déchets se dérouleront du lundi 6 h 00 au samedi 16 h 00 et devront être concentrées, dans la mesure du possible, entre 6 h 00 et 22 h 00.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3 - Plan d'Aménagement de la Zone

L'exploitant devra respecter les dispositions du Plan d'Aménagement de la Zone du parc d'activités Sud Champagne, notamment l'article 13 qui concerne les plantations.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial (ex-TCMS et ex-PROVALOR),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des campagnes d'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées (tous les ans, article 9.2.1.1.).
- Résultats de l'évaluation des émissions par bilan (tous les ans, article 9.2.1.2.).
- Résultats des campagnes d'autosurveillance des niveaux sonores (tous les 3 ans, article 9.2.5.).
- Bilan de l'autosurveillance déchets (voir article 9.2.4.).

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Autres caractéristiques |
|--------------------|-------------------------------------|--|---|
| 1 (ex-PROVALOR) | Installation de filtration centrale | Aspiration des poussières provenant du traitement mécanique des PAM et GEM Froid et Hors Froid | Cyclone (tamiseur Zig-Zag) + Filtre à manches (installation de filtration située à l'extérieur du bâtiment) |
| 2 (ex-TCMS) | Ventilation des locaux | Aspiration des poussières provenant du traitement des D3E | Filtre à manches |

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 14 | 0,5 | 35000 | 8 |
| Conduit N° 2 | 10,8 | 0,5 | 20000 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n° 2 |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 21% | 21% |
| Poussières | 10 | 10 |
| SO ₂ | - | - |
| NO _x en équivalent NO ₂ | - | - |
| CO | | |
| COVNM | 50 | - |
| COV halogénés classés R40 | 20 | - |
| COV classés R45, R46, R49, R60, R61 | 2 | - |
| COV repris à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | 20 | - |
| Cadmium + Mercure + Thallium (et leurs composés) | -0,05 par métal 0,1 pour la somme | 0,05 par métal 0,1 pour la somme |
| Arsenic + Sélénium + Tellure (et leurs composés) | 1 pour la somme | 1 pour la somme |
| Plomb (et ses composés) | 1 | 1 |
| Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc (et leurs composés) | 5 pour la somme | 5 pour la somme |

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux | Conduit N° 1 (bâtiment ex-PROVALOR) | | | Conduit N° 2 (bâtiment ex-TCMS) | | |
|---|--|-------|-------|------------------------------------|-------|-------|
| | g/h | Kg/j | Kg/an | g/h | Kg/j | Kg/an |
| Poussières | 350 | 8,4 | 2620 | 200 | 4,8 | 1497 |
| Cadmium + Mercure + Thallium (et leurs composés) | 3,5 | 0,084 | 26,2 | 2 | 0,048 | 14,9 |
| Arsenic + Sélénium + Tellure (et leurs composés) | 35 | 0,84 | 262 | 20 | 0,480 | 149 |
| Plomb (et ses composés) | 35 | 0,84 | 262 | 20 | 0,480 | 149 |
| Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc (et leurs composés) | 175 | 4,2 | 1310 | 100 | 2,4 | 748,8 |

Calculs réalisés sur la base d'un fonctionnement 24 heures par jour et 312 jours par an.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 1100 m ³ |

L'eau prélevée est destinée à des usages sanitaires, ou occasionnellement pour l'appoint dans l'installation de réfrigération afin de compenser les pertes liées aux purges.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélevement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés à l'article 7.7.6.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des engins, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 (ex-PROVALOR) et N°2 (ex-TCMS) |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux Vannes domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux usées |
| Traitements avant rejet | Aucun |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de BUCHERES |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Bassins N°1 et N°2 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux Pluviales de Toiture et de Voirie |
| Exutoire du rejet | Bassins d'infiltration |
| Traitement avant rejet | Confinement dans deux bassins étanches de 363 m ³ et 350 m ³ , traitement des eaux de voirie par deux séparateurs d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Nappe alluviale de la Seine |

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans objet

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, sans préjudice d'un éventuel accord ou d'une éventuelle convention de rejet avec l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement.

Article 4.3.10 - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentrations moyenne des échantillons prélevés dans le bassin de rétention (mg/l) |
|----------------------|---|
| MES | 30 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 1 |
| AOX | 1 |
| Azote Global | 10 |
| Phosphore | 2 |

Les eaux pluviales stockées dans les bassins de confinement ne pourront être dirigées vers les bassins d'infiltration que lorsqu'une mesure réalisée par un laboratoire agréé aura démontré que les valeurs limites de rejet définies ci-dessus sont respectées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 17852 m².

Les constructions représentent 6763 m² (eaux pluviales non polluées). Les aires affectées aux stockages de conteneurs et à la circulation des véhicules représentent 11089 m² (eaux pluviales polluées).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement) sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement), modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement) et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement), modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement); ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Registre Déchets Dangereux

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié dans le livre V du Code de l'Environnement), l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du Code de l'Environnement.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, le registre tenu par l'exploitant contient à minima les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant (informations de pesage) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
- le code du traitement prévu (entrée) ou réalisé (sortie) dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- le nom et l'adresse de la personne remettant le déchet au transporteur ou au collecteur (sortie) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (sortie) ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (sortie)
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée (sortie).

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 codifié.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 codifié.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions en vigueur, relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

| Type de déchets | Code déchet | Elimination maximale annuelle |
|--|-------------|-------------------------------|
| <i>Non Dangereux</i> | | |
| Péllicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent | 09 01 08 | 180 tonnes |
| Emballages en papier/carton | 15 01 01 | 2 400 tonnes |
| Emballages en matières plastiques | 15 01 02 | 2 000 tonnes |
| Emballages en mélange | 15 01 06 | 100 tonnes |
| Equipement mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 | 16 02 14 | 2 000 tonnes |
| Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 | 16 02 16 | 16 000 tonnes |
| Piles Alcalines (sauf rubrique 16 06 03) | 16 06 04 | 60 tonnes |
| Autres piles et accumulateurs | 16 06 05 | 200 tonnes |
| Câbles autre que ceux visés à la rubrique 17 04 10 | 17 04 11 | 2 200 tonnes |
| Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 | 17 06 04 | 500 tonnes |
| Métaux ferreux | 19 12 02 | 40 000 tonnes |
| Métaux non ferreux | 19 12 03 | 16 000 tonnes |

| | | |
|--|----------|---|
| Matières plastiques et caoutchouc | 19 12 04 | 30 000 tonnes |
| Verre | 19 12 05 | 12 000 tonnes |
| Bois autre que ceux visés à la rubrique 19 12 06 | 19 12 07 | 2 000 tonnes |
| Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 | 19 12 12 | 6 000 tonnes |
| Papier, carton | 20 01 01 | Cf 15 01 01 |
| Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 | 20 01 34 | 200 tonnes |
| Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 (en cas de panne machine) | 20 01 36 | 5 000 tonnes |
| Déchets municipaux non spécifiés ailleurs | 20 03 39 | 10 000 tonnes |
| DIB en mélange | 20 03 01 | 9 tonnes (déchets générés par l'activité du site) |

| Type de déchets | Code déchet | Elimination maximale annuelle |
|---|-------------|-------------------------------|
| Dangereux | | |
| Déchets contenant du mercure | 06 04 04* | 2 tonnes |
| Déchets contenant d'autres métaux lourds | 06 04 05* | 10 tonnes |
| Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale | 13 03 07* | 100 tonnes |
| Chlorofluorocarbonates, HCFC, HFC : R11, R12, R22, R502, R134a | 14 06 01* | 180 tonnes |
| Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses | 15 02 02* | 50 tonnes |
| Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vide | 15 01 11* | 500 tonnes |
| Composants contenant des PCB | 16 01 09* | 600 tonnes |
| Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 | 16 01 21* | 10 000 tonnes |
| Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB | 16 02 09* | 1 000 tonnes |

| | | |
|---|------------|--------------------|
| Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 | 16 02 10 * | 10 000 tonnes |
| Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC (en cas de panne machine) | 16 02 11* | 1 500 tonnes |
| Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre | 16 02 12 * | 1 000 tonnes |
| Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (en cas de panne machine) | 16 02 13 * | 8 000 tonnes |
| Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut | 16 02 15 * | 10 000 tonnes |
| Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses | 16 05 04 * | 50 tonnes |
| Accumulateurs au plomb | 16 06 01 * | 200 tonnes |
| Accumulateurs Ni-Cd | 16 06 02 * | 120 tonnes |
| Piles contenant du mercure | 16 06 03 * | 120 tonnes |
| Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément | 16 06 06 * | 20 tonnes |
| Ammoniaque | 16 10 03 * | 2 m ³ |
| Bois, verre, et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances | 17 02 04 | 2 000 tonnes |
| Matériaux d'isolation contenant de l'amiante | 17 06 01 * | 50 tonnes |
| Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses | 17 06 03 * | 500 tonnes |
| Eaux de rinçage (Ammoniaque) | 19 01 06 * | 234 m ³ |
| Bois contenant des substances dangereuses | 19 12 06 * | 1 000 tonnes |
| Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | 20 01 21 * | 600 tonnes |

| Type de déchets | Code déchet | Elimination maximale annuelle |
|---|-------------|---|
| Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones (en cas de panne machine) | 20 01 23 * | 1500 tonnes |
| Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant des piles | 20 01 33 * | 320 tonnes |
| Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (en cas de panne machine) | 20 01 35 * | 8000 tonnes |
| Filtres à carbons actifs usagés / à manches : à cartouche | 19 01 07 * | 1 tonne (déchets générés par l'activité du site) |
| Huiles hydrauliques | 13 08 02 * | 5 tonnes (déchets générés par l'activité du site) |
| Boues du séparateurs d'hydrocarbures | 13 05 02 * | 8 tonnes (déchets générés par l'activité du site) |
| Filtres à poussières | 19 01 07 * | 1 tonne (déchets générés par l'activité du site) |

Les quantités de déchets produits par le traitement des D3E et écrans sont précisées à titre indicatif et représentent un maximum. La quantité de déchets issus du traitement des déchets ne pourra pas dépasser la quantité entrante de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible Point A Point B Point C | 63 dB(A) (LAeq) 71,5 dB(A) (LAeq) 67,5 dB(A) (LAeq) | 62 dB(A) (LAeq) 60 dB(A) (L50) 64,5 dB(A) (LAeq) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points A, B et C sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

A défaut de gardiennage assuré en permanence, une télésurveillance adaptée à la nature de l'établissement pourra être mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.5 - Désenfumage

Les toitures de l'usine ex-TCMS (atelier) comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface présente au moins 0,5 % de la toiture.

Les toitures de l'usine ex-PROVALOR (atelier) comportent au moins sur 1 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface présente au moins 0,5 % de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

Article 7.3.6 - Mur coupe feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Notamment, des cloisons séparatives en parpaings coupe-feu deux heures séparent les diverses zones sensibles des bâtiments afin de constituer des volumes clos et indépendants, la couverture des sols est incombustible et les portes intérieures sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Un mur coupe feu REI 120 (de degré 2h) isole les halls 1 et 2 du bâtiment de production ex-PROVALOR. Le mur est équipé d'une porte coupe feu EI 60 (de degré 1h) avec ferme porte.

Les matériaux employés sont de classe M0 (incombustible).

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.7 - Stockage des gaz et liquides inflammables

Les gaz (type R142b et R600a) et liquides (type cyclopentane) inflammables sont collectés dans des armoires ignifugées spécifiques lors du traitement.

Ces produits sont ensuite stockés à l'extérieur dans des contenants adaptés à leur dangerosité.

Article 7.3.8 - Stockage de mousse polyuréthane en pellets

Avant stockage, les pellets de mousse polyuréthane sont refroidis pour écarter tout risque d'incendie. Le stockage des pellets devra se faire uniquement à l'extérieur du bâtiment, sous le auvent, dans une benne métallique.

La quantité stockée ne pourra en aucun dépasser un volume de 75 m³.

Des moyens d'extinction en cas d'incendie doivent être placés à proximité immédiate de la benne.

Article 7.3.9 - Broyeur de préconcassage et de concassage de la ligne GEM

GEM = §Gros appareils électroménagers

Le mode de broyage devra être adapté à chaque type d'appareil traité.

L'enceinte du broyeur de préconcassage et de concassage de la ligne devra être équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en O₂, en cyclopentane et en isobutane. Un indicateur d'alerte spécifique et clairement perceptible devra être déclenché en cas de teneur mesurée anormale.

Le broyeur devra faire l'objet d'un inertage à l'azote, depuis le sas d'entrée jusqu'au tamiseur « zig-zag ». L'adjonction d'azote pour l'inertage sera régulée en fonction de la concentration en O₂, en cyclopentane et en isobutane. Le personnel devra s'assurer régulièrement que l'inertage est effectif, en vérifiant notamment le niveau d'azote de la bouteille dédiée à l'inertage.

La concentration en O₂ au-delà de laquelle la machine sera arrêtée doit être déterminée en fonction des propriétés (en particulier inflammabilité) des CFC, HFC et gaz potentiellement émis (notamment isobutane et cyclopentane) durant le préconcassage et le concassage.

Par défaut, la machine devra être arrêté au delà d'une teneur de 8 % d'O₂. En cas de traitement de GEM contenant du cyclopentane, l'arrêt devra être déclenché à partir d'une teneur de 6 % d'O₂.

L'arrêt des machines devra être rapidement déclenché après la détection d'une anomalie.

L'exploitant devra mettre en place une formation et une procédure adaptée afin de s'assurer que ces dispositions seront respectées en permanence.

Article 7.3.10 - Tamiseur ZIG-ZAG

Le cyclone filtrant les poussières aspirées dans le tamiseur zig-zag devra faire l'objet de précautions particulières :

- Surveillance du débit de séparation du matériel (en particulier par une surveillance de la concentration en cyclopentane)
- Contrôle du dépôt de poussière sur le filtre
- Contrôle du débit d'air

Ces mesures doivent viser à ce que le cyclone ne soit pas empoussiéré par un flux de poussière entrant trop important et que le cyclopentane ne soit jamais présent en concentration explosive.

Article 7.3.11 - Installation de récupération des gaz CFC, HFC, cyclopentane et isobutane

La surveillance de la concentration en O₂, en cyclopentane et en isobutane prévue à l'article 7.3.9. doit garantir l'absence de concentration explosive à l'entrée de l'absorbeur à charbon actif.

L'installation devra être inertée par adjonction d'azote grâce au dispositif décrit à l'article 7.3.9.

Article 7.3.12 - Pré-concasseur et granulateur de la ligne PAM

PAM = §Petits appareils en mélange

Le pré-concasseur et le granulateur de la ligne PAM devront fonctionner à de faibles vitesses de rotation (12 à 250 tours par minute) et par découpage de façon à limiter la production de poussières.

Un système d'aspiration régulé et performant devra diminuer la concentration de poussières en suspension.

Article 7.3.13 - Broyeur à marteaux de la ligne PAM

Le broyeur à marteaux de la ligne PAM devra être équipé d'un détecteur de point chaud efficace. Ce dispositif de détection devra commander un indicateur d'alerte spécifique et clairement perceptible ainsi qu'un dispositif d'extinction par pulvérisation d'eau.

Article 7.3.14 - Installations de dépoussiérage par filtre à manches

Les installations de dépoussiérage par filtre à manches devront être équipées d'un dispositif efficace de détection de point chaud. Ce dispositif de détection devra commander un indicateur d'alerte spécifique et clairement perceptible, ainsi qu'un dispositif d'extinction par pulvérisation d'eau.

Le volume du dispositif de dépoussiérage devra être inerté par adjonction d'azote, grâce au dispositif décrit à l'article 7.3.9.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, sauf au niveau des deux zones clairement identifiées prévues pour les fumeurs.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans l'armoire de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

7.6.4.1 - Étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.4.2 - Types

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - × porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - × être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau communal, permettant de protéger l'ensemble des installations et, notamment, les stockages extérieurs ;
- dans un rayon de 150 mètres autour du site, 3 poteaux incendies d'un débit unitaire simultané de 83 m³/h (à une pression de 1 bar) ;
- des extincteurs en nombre (au minimum 1 extincteur pour 200 m² de plancher) et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés protégés contre le gel ;
- de systèmes de détection automatique et d'extinction automatique d'incendie pour certaines installations (voir article 7.3.).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, de façon à disposer en permanence d'un débit d'eau de 120 m³/h.

Si le débit d'eau de 120 m³/h ne peut plus être garanti, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau incendie de manière à compenser le déficit en eau et assurer un débit d'eau de 120 m³/h pendant 2 heures.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention doit définir précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un exemplaire à jour du plan d'intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs

7.7.6.1 - Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité minimale unitaire de 350 m³.

La vidange vers le milieu naturel suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont également collectées dans ces bassins de confinement.

L'exploitant mettra en place une procédure visant à s'assurer que les bassins de confinement disposent en permanence d'un volume libre d'au moins 240 m³. Des repères visuels seront installés dans les bassins afin de s'assurer que le volume libre dans le bassin est supérieur à 240 m³.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – GESTION DES DECHETS

Article 8.1.1 - Type et Quantité de déchets admis et traités sur site

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir et traiter des déchets autres que ceux prévus à l'article 1.2.1.

L'exploitant est autorisé à traiter une quantité annuelle maximale de D3E de 40900 tonnes, dont au maximum 6600 tonnes d'écrans à tube cathodique. Les D3E traités seront principalement du type

- Gros Appareils Électroménagers de Froid (GEM Froid : réfrigérateurs, congélateurs...),
- Gros Appareils Électroménagers Hors Froid (GEMHF : gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires, pour chauffer les pièces...),
- Petits Appareils en Mélange (PAM : grille pains, cafetière électriques, radio-réveils...).

Au maximum, 500 tonnes de ces 40900 tonnes annuelles pourront provenir des Installations Nucléaires de Base.

Les D3E (GEM F, GEM HF et PAM) présents sur le site en transit ou en attente de traitement ne pourront pas représenter plus de 5640 m³.

Les écrans à tube cathodique présents sur le site en attente de traitement ne pourront pas représenter plus de 538 m³ soit environ 70 tonnes.

L'activité de transit de D3E ne pourra pas représenter plus de 7500 tonnes annuelles.

L'activité de transit de DIB ne pourra pas représenter plus de 2500 tonnes annuelles. Aucun tri ne pourra être effectué sur les DIB.

Le traitement des lampes à décharge, piles, commutateurs et interrupteurs est interdit.

Le traitement de transformateurs et d'accumulateurs contenant des PCB est interdit.

L'exploitant est autorisé à traiter les GEM Froid contenant les fluides frigorigènes suivants :

Article 1 : Trichlorofluorométhane (R11),

Article 2 : Dichlorofluorométhane (R12),

Article 3 : Chlorodifluorométhane+Chloropentafluorométhane (R502)

Article 4 : Chlorodifluorométhane (R22),

Article 5 : 1-Chloro-1,1-difluoroéthane (R142b)

Article 6 : 1,1-Difluoroéthane (R134 a)

Article 7 : Isobutane (R600a),

Article 8 : Cyclopentane

Les GEM Froid contenant de l'ammoniac (NH₃ gazeux) ne pourront pas être traités.

L'exploitant est autorisé à traiter des réfrigérateurs (type petit réfrigérateur de chambre d'hôtel) fonctionnant à l'ammoniaque (solution liquide).

Article 8.1.2 - Provenance des déchets

Les déchets acceptés par l'exploitant proviendront majoritairement des régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Bourgogne. Ils pourront également provenir de toute l'Europe, sous réserve du strict respect du règlement n° 259/93 du Conseil en date du 1er février 1993.

L'acheminement des déchets devra être assuré par des chauffeurs routiers habilités pour la collecte et le transport des déchets transportés.

Article 8.1.3 - Acceptation des déchets

L'exploitant doit établir des consignes et des procédures définissant les modalités de réception, de contrôle et d'acceptation des déchets. Elles sont tenues à jour et doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- Les modalités de la collecte et de la livraison.

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

Article 8.1.4 - Réception des déchets

8.1.4.1 - Contrôle de la radioactivité

Chaque camion qui arrivera dans l'établissement passera par un portique de détection de la radioactivité.

Si l'alarme est déclenchée, le véhicule devra repasser la portique au moins deux fois de plus afin de supprimer le risque de fausse alarme.

Un chargement sera considéré comme radioactif lorsque la première mesure au niveau du portique aura été confirmée par les deux autres mesures.

Un procédure, inspirée de la « circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies », indiquera les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique. Elle précisera notamment :

- La formation reçue par le personnel
- Le mode de sauvegarde des mesures de radioactivité
- Les mesures de protection du personnel
- Les seuils d'alerte de l'inspection des installations classées
- Les modalités de stockage et d'isolement de la cargaison radioactive
- Les organismes compétents à contacter
- La méthode de reprise du déchet radioactif

Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement pourra suivre la filière habituelle de réception.

8.1.4.2 - Pesage et enregistrement du véhicule en charge

Après le passage du portique, le véhicule sera pesé en passant sur un pont à bascule (pont bascule d'arrivée).

L'enregistrement du poids en charge et des données concernant la livraison se fera à l'aide de deux documents : le bordereau de réception et le ticket de pesage.

Le bordereau de réception servira de liaison entre les différents personnels assurant la réception des déchets (personnel de pesage, personnel affecté au tri...).

Le ticket de pesage sera édité par le système informatique du site à partir des informations recueillies par le bordereau de réception, notamment :

- La quantité et la nature des déchets
- Les différents pesages
- Le code produit
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- La date et l'heure de la réception,
- L'identité du transporteur et les renseignements sur celui-ci,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La référence du certificat d'acceptation préalable.

Après la pesée, le véhicule sera orienté vers la zone de déchargement-réception adaptée.

8.1.4.3 - Contrôle de la qualité

Les déchets (D3E et DIB) réceptionnés feront l'objet d'un contrôle systématique pour s'assurer de la conformité de la livraison par une personne spécialement formée.

Les conditions d'acceptation des D3E doivent être les suivantes :

- Ne pas être endommagés (le cas échéant, pour les GEM Froid, les appareils devront être traités en priorité)
- Ne pas être déjà compressés
- Ne pas contenir de résidus nucléaires ou d'armes bactériologiques
- Correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Les équipements radioactifs ainsi que les armes ne pourront pas être admis sur site. S'ils sont non conformes, les déchets devront être refusés.

S'ils sont conformes, les déchets seront transportés dans la zone de stockage appropriée, et déchargés.

8.1.4.4 - Pesage et enregistrement du véhicule vide

Après son déchargement, le véhicule vide repassera sur le pont à bascule pour être pesé (pont bascule départ).

L'opérateur de bascule tiendra compte des éléments portés sur le bordereau de réception pour l'édition du ticket de pesage.

Le bordereau de réception sera ensuite agrafé aux tickets de pesage, ceux-ci seront conservés par l'exploitant pendant un minimum d'un an.

8.1.4.5 - Gestion des refus d'admission

Les déchets refusés doivent retourner au producteur ou être expédiés vers un centre de traitement autorisé avec émission d'un Bordereau de Suivi de Déchet.

Si les déchets doivent être conservés sur site temporairement, ils devront être stockés sur une zone spécifiquement réservée aux refus d'admission.

La zone de stockage des déchets refusés devra être clairement matérialisée et se situer à l'écart d'autres stockages. Sa surface ne pourra pas dépasser 100 m². La zone devra être aménagée de manière à ce que le stockage n'engendre en aucun cas des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Une attention particulière sera prise afin de ne pas laisser en contact des déchets incompatibles.

L'inspection des installations classées doit être tenue informée des lots refusés et retournés à l'expéditeur.

Article 8.1.5 - Chargement et expédition

De la même façon que pour la livraison, chaque véhicule sera pesé à vide et après chargement sur le pont à bascule.

Les déchets (DIB, éléments issus du traitement de D3E et D3E en transit seul) à expédier seront contrôlés avant leur chargement.

Article 8.1.6 Traçabilité et tenue de registre

Pour l'ensemble des déchets entrants et sortants de l'établissement, l'exploitant devra tenir un registre chronologique d'entrée et de sortie des déchets. Ce registre pourra être réalisé sous un format informatique.

Pour chaque lot de déchets, le registre tenu par l'exploitant contient à minima les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant (informations de pesage) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
- le code du traitement prévu (entrée) ou réalisé (sortie) dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant le déchet au transporteur ou au collecteur (sortie) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (sortie) ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (sortie)
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée (sortie).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur l'identification, la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Ce registre pourra être intégré au registre d'entrée et de sortie à condition que les refus puissent être clairement identifiés.

Article 8.1.7 - Comptabilité des déchets

Dans le cadre de l'activité de transit de déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il devra notamment être possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier annuellement, à date fixe, la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie seront conçus et utilisés à cette fin.

Il devra notamment être possible d'évaluer le temps de traitement des déchets.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités devra être réalisée dans le cadre de ce bilan.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les résultats du bilan sont transmis à l'inspection des Installations classées dans le trimestre qui suit sa réalisation.

Article 8.1.8 - Archivage

Les documents établis en application des articles 8.1.6. et 8.1.7. doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 8.1.9 - Stockage des déchets

Chaque stockage doit être clairement identifié. Il doit présenter de façon très apparente le type de déchet et son origine.

Toutes les aires réservées au stockage devront être imperméabilisées.

Tous les DIB en transit devront être stockés dans des conteneurs couverts spécifiquement identifiés, à l'extérieur du bâtiment.

Les stockages sont organisés comme suit :

| Type de D3E | Quantité | Localisation et modalités de stockage |
|----------------|-----------------------------|--|
| GEM HF | 12 t, 50 m ³ | Extérieur, côté auvent, en masse, sur 5 m de haut au maximum |
| PAM | 350 t, 1 750 m ³ | Sous auvent, en 2 alvéoles séparées par un mur EI 120, en vrac |
| GEM F | 300 t, 3 000 m ³ | Extérieur, côté Sud de l'usine, en masse, sur 5 m de haut au maximum |
| D3E dépollués | 70 t, 540 m ³ | Plateforme extérieure, en vrac ou masse sur 5 m de haut au maximum |
| GEMF dépollués | 30 t, 300 m ³ | Intérieur, en masse |

Les écrans à tube cathodique seront stockés en caisses métalliques grillagées et occasionnellement en palettes ou en caisses bois.

Les sous-produits et déchets issus du traitement des D3E ne devront pas être stockés plus de 2 mois.

CHAPITRE 8.2 – TRAITEMENT DES D3E

Article 8.2.1 - Principes généraux

Le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie, et respecter les dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre état membre de l'Union européenne ou dans un autre état dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Sont considérées comme des opérations de valorisation des composants, matières et substances issus de déchets d'équipements électriques et électroniques, leur réutilisation, leur recyclage ou leur utilisation comme source d'énergie primaire dans une installation.

A l'occasion de toute opération de valorisation ou de destruction, les producteurs sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides, conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

La valorisation et, en particulier, la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques est préférée à leur destruction.

Article 8.2.2 - Catégories d'équipements électriques et électroniques

- Gros appareils ménagers.
- Petits appareils ménagers.
- Équipements informatiques et de télécommunications.
- Matériel grand public.
- Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
- Jouets, équipements de loisir et de sport.
- Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
- Instruments de surveillance et de contrôle.
- Distributeurs automatiques

Article 8.2.3 - Modalités de traitement

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
 - ◆ condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987;
 - ◆ composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
 - ◆ piles et accumulateurs ;

- ◆ cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- ◆ cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- ◆ matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- ◆ déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- ◆ tubes cathodiques ;
- ◆ chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- ◆ lampes à décharge ;
- ◆ écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- ◆ câbles électriques extérieurs ;
- ◆ composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- ◆ composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- ◆ condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).
- ◆ Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone ;
- réfrigérateurs fonctionnant à l'ammoniaque : Le procédé de traitement consiste, à partir de l'installation de 2 réfrigérateurs, en l'injection d'air en partie haute, la récupération de l'ammoniaque en partie basse et le rinçage du circuit à l'eau ;

3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Le traitement sélectif effectué par les producteurs d'équipements électriques et électroniques ou, le cas échéant, par les utilisateurs des équipements professionnels, permet d'atteindre globalement les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 susvisé, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 susvisé, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;

Article 8.2.4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques suivantes sont à respecter :

1. Sites d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur sites de traitement ou station de transit : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes.

2. Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques :

- l'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis ;
- les aires de traitement sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. Si nécessaire, ces surfaces sont couvertes ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- l'installation dispose d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.2.5 - Démontage des appareils particuliers

Tous les appareils particuliers démontés dans l'établissement doivent faire l'objet d'une fiche de démontage, réalisée avec l'accord du producteur et du fabricant. Cette fiche doit détailler la méthode de démontage la plus adaptée, les précautions à prendre ainsi que le mode de valorisation des différentes matières séparées suite au démontage.

CHAPITRE 8.3 – TRAITEMENT DES ECRANS A TUBES CATHODIQUES

Le traitement des écrans à tube cathodique sera réalisé sur une ligne de traitement spécifique, dans un atelier isolé du reste du bâtiment.

Un démantèlement manuel des éléments entourant le tube cathodique sera tout d'abord réalisé. Les différents éléments retirés devront être dirigés vers des filières adaptées.

Le tube cathodique devra être systématiquement dépressurisé.

Les tubes cathodiques ne sont pas découpés et les écrans sont traités avec un produit fixateur avant d'être expédiés.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|-----------|--------------------------------|
| Débit | Annuelle | ISO 10780 |
| Température | Annuelle | méthode normalisée ou reconnue |
| O ₂ | Annuelle | FD X 20 377 |
| Poussières | Annuelle | NF X 44 052 et EN 13 284-1 |
| COVNM | Annuelle | méthode normalisée ou reconnue |
| Trichlorofluorométhane, Dichlorofluorométhane, Chlorodifluorométhane Chloropentafluorométhane, 1-Chloro-1,1-difluoroéthane 1,1-Difluoroéthane Isobutane, Cyclopentane | Annuelle | méthode normalisée ou reconnue |
| Cadmium + Mercure + Thallium (et leurs composés) | Annuelle | NF XP 43-051 et XP X 43 308 |
| Arsenic + Sélénium + Tellure (et leurs composés) | Annuelle | NF XP 43-051 |
| Plomb (et ses composés) | Annuelle | NF XP 43-051 |
| Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc (et leurs composés) | Annuelle | NF XP 43-051 |

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|--|---------------------------------|-----------|
| Trichlorofluorométhane (R11), Dichlorofluorométhane (R12), Chlorodifluorométhane+Chloropentafluorométhane (R502) | Bilan matière | Annuelle |
| Chlorodifluorométhane (R22), 1-Chloro-1,1-difluoroéthane (R142b) | Bilan matière | Annuelle |
| 1,1-Difluoroéthane (R134 a) | Bilan matière | Annuelle |
| Isobutane (R600a), Cyclopentane | Bilan matière | Annuelle |

L'évaluation des émissions par bilan devra permettre à l'exploitant de déterminer le rendement annuel de captation des CFC et autres gaz frigorigènes.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public d'adduction sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet

9.2.3.2 - Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

| Surveillance des eaux souterraines | | |
|---|----------------------------|---|
| La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres répartis ainsi : | | |
| Paramètre | Valeur de référence (µg/l) | Fréquence |
| Aluminium Total | 200 | 2 fois par an, en période de hautes et de basses eaux |
| Antimoine | 5 | |
| Arsenic | 10 | |
| Baryum | 700 | |
| Cadmium | 5 | |
| Chrome total | 50 | |
| Cuivre | 2000 | |
| Manganèse | 50 | |
| Mercure | 1 | |
| Molybdène | 70 | |
| Nickel | 20 | |
| Plomb | 25 | |
| Sélénium | 10 | |
| Zinc | 3 | |
| PCB | 1 | |

L'implantation des piézomètres est conforme au document annexé au présent arrêté. Après quatre années d'autosurveillance, en fonction des résultats obtenus, l'exploitant à la possibilité de demander une modification de la liste des paramètres à analyser et/ou de leur fréquence d'analyse.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Voir articles 8.1.6. et 8.1.7.

L'exploitant devra déclarer annuellement, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les quantités de déchets traitées ainsi que les quantités de déchets dangereux produites, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration pourra se faire de manière informatique via l'application en ligne de « Déclaration Annuelle des Émissions Polluantes ».

Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 -Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 5111 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 9.4.2 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - HFC (si flux annuel supérieur à 500 kg)
 - PFC (si flux annuel supérieur à 500 kg)
 - CFC (si flux annuel supérieur à 500 kg)
 - HCFC (si flux annuel supérieur à 500 kg)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (application en ligne de « Déclaration Annuelle des Émissions Polluantes ») à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT THIBAULT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

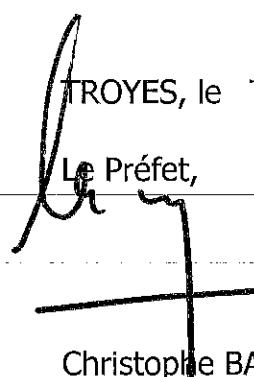
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-THIBAULT,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société REMONDIS ELECTRORECYCLING.


TROYES, le 1^{er} juillet 2013
Le Préfet,
Christophe BAY

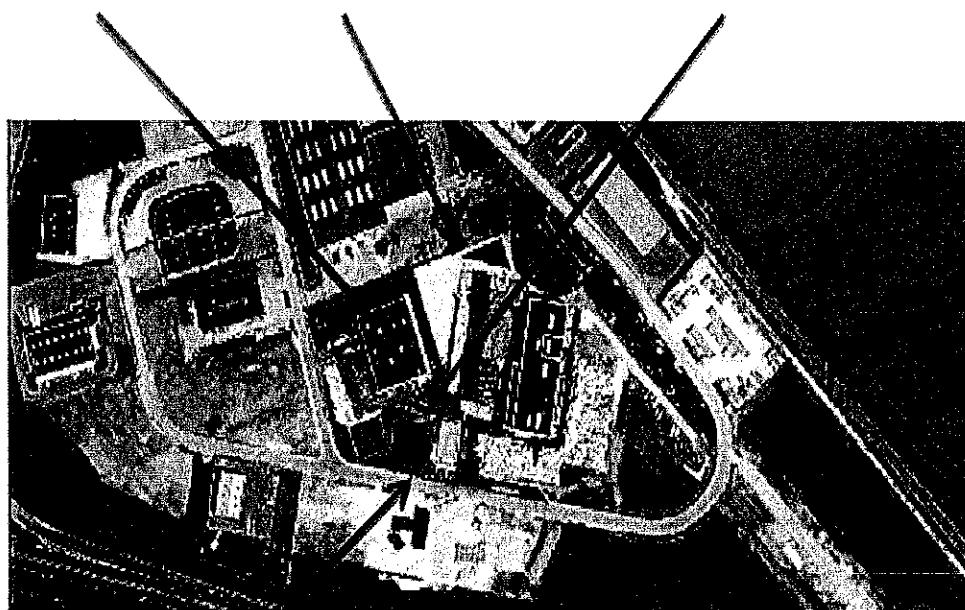


Localisation des points de prélèvements sur le site de REMONDIS

Piézomètre 3(Aval)

Piézomètre 4 (Aval site RPC)

Piézomètre 2 (Aval)



Piézomètre 1 (Amont)

Sens
d'écoulement de
la nappe

Le sens d'écoulement de la nappe est orientée SSE-NNO

